

RCS : SOISSONS

Code greffe : 0203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SOISSONS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00311

Numéro SIREN : 832 277 370

Nom ou dénomination : VOLKSWAGEN GROUP FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000229

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SOISSONS**



142483

Dénomination : VOLKSWAGEN GROUP FRANCE
Adresse : 11 avenue de Boursonne 02600 Villers-cotterets -
FRANCE-
n° de gestion : 2017B00311
n° d'identification : 832 277 370
n° de dépôt : A2018/000229
Date du dépôt : 08/02/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 18/12/2017



142483

Cape Certified Copan
a l'origine

VOLKSWAGEN GROUP FRANCE II

Société anonyme à Directoire et Conseil de Sur

au capital de 40.000 euros

Siège social : 11 Avenue de Boursonne - 02600 VILLET

R.C.S. SOISSONS 832 277 370

(la « Société »)

Le Secrétaire de Séance
Hervé LESUEUR

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 18 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 18 décembre, à 11h30, au siège social,

Les Actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des Actionnaires représentés (et les formulaires de vote par correspondance).

La société PRICEWATERHOUSE COOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes de la société, est absente et excusée.

Monsieur James MUIR est désigné comme Président de séance en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance de la Société.

Monsieur Hervé LESUEUR est désigné comme secrétaire.

La société VOLKSWAGEN GROUP France, actionnaire présent et acceptant, représentée par Monsieur Thierry LESPIAUCQ détenant le plus grand nombre de voix, est nommé scrutateur.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les Actionnaires de la Société sont présents et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

M

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Directoire ;
- Rapport du Conseil de Surveillance ,
- Rapports du Commissaire aux apports ,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actifs conclu avec la société Volkswagen Group France
- Augmentation du capital social, constatation de la réalisation de l'opération
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs à conférer au Président du Directoire et à M. Karl SEMPFF, membre du Directoire, pour la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Modification corrélatrice de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation des Actionnaires et le récépissé postal d'avis de réception ;
Le rapport du Directoire
Le texte des résolutions.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux Actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

La délibération est ouverte sur l'ordre du jour ci-dessus, précisé par la lecture du rapport du Directoire.

Le Président répond ensuite aux questions des Actionnaires présents.

Personne ne demandant plus la parole, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance

- (la « **Société Bénéficiaire** ») de la branche d'activité d'importation et de vente d'automobiles, de camions, de moteurs et de tout matériel industriel (l'« **APA** » ou « **Apport** ») exploitée par VOLKSWAGEN GROUP FRANCE (la « **Société Apporteuse** »),
- du rapport du Directoire
- du rapport du Conseil de Surveillance et,
- du rapport du commissaire aux apports,

approuve purement et simplement ce projet d'apport partiel d'actifs et spécialement

- le choix du régime juridique de l'opération et les stipulations relatives au passif de la Société Apporteuse prévoyant l'absence de solidarité entre les sociétés participantes,
- la rémunération de l'apport par l'attribution à la Société Apporteuse de 198 462 510 actions de la Société d'un montant nominal d'un (1) euro,
- les modalités de remise à la Société Apporteuse des actions de la Société Bénéficiaire et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices,
- la transmission à leurs valeurs nettes comptables des actifs et passifs apportés,
- le montant net provisoire de la branche d'activité apportée à 198 462 510 €,
- la valeur de la branche d'activité apportée à 198 462 510 €,
- la date d'effet juridique, comptable et fiscal de l'APA est fixée au 31 décembre 2017 (la « **Date d'Effet Juridique, Comptable et Fiscal** »),
- la constatation des montants définitifs des apports au vu d'une situation comptable définitive de la Société arrêtée à la Date d'Effet Comptable et Fiscal de l'opération (ci-après les « **Comptes Définitifs** »),
- l'absence de prime d'apport,
- les conditions suspensives suivantes conditionnant la réalisation de l'apport :
 - Approbation de l'APA par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Apporteuse,

- Approbation de l'APA et de l'augmentation de capital en résultant par les Actionnaires de la Société Bénéficiaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide :

- la réalisation de l'apport partiel d'actifs prévu dans le projet conclu Volkswagen Group France,
- que la date de réalisation juridique, comptable et fiscale de l'APA interviendra le 31 décembre 2017, et
- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 198 462 510 € par création de 198 462 510 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, attribuées à la Société Apporteuse.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert depuis la constitution de la Société.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital est ainsi porté de quarante mille euros (40 000 €) à cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent deux mille cinq cent dix euros (198 502 510 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, constate, par suite de (i) l'adoption de la décision qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, (ii) l'approbation de l'opération par les Actionnaires de la Société Apporteuse, la levée des conditions suspensives énoncées dans le traité d'apport et que l'apport partiel d'actifs conclu avec la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE est définitif et prendra effet juridiquement, comptablement et fiscalement le 31 décembre 2017.

Il décide en conséquence de modifier comme suit l'article 7 des statuts avec effet au 31 décembre 2017 :

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent deux mille cinq cent dix euros (198 502 510 €).

Il est divisé en cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent deux mille cinq actions d'un euros (1€) chacune, toutes de même rang, de même catégorie et souscrites et libérées en totalité en numéraire.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Dès lors que le montant définitif de l'APA aura été déterminé au vu des Comptes Définitifs établis par la société Apporteuse, l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide d'autoriser le Directoire à :

- constater l'actif net apporté définitif, au vu du bilan de la Société Apporteuse à la Date d'Effet Comptable et Fiscal,
- constater le cas échéant, un écart entre l'actif net provisoire et l'actif net définitif apporté dans le cadre de l'apport,
- affecter en compte de prime d'apport le montant correspondant à l'écart constaté dans l'hypothèse où l'actif net définitif serait supérieur à l'actif net provisoire, ou
- procéder à un appel de fonds en numéraire complémentaire auprès Société Apporteuse pour le solde dans l'hypothèse où l'actif net définitif serait inférieur à l'actif net provisoire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au Président du Directoire et à M. Karl SEMPF membre du Directoire, avec faculté d'agir seul ou conjointement à l'effet :

- d'établir et signer la déclaration de conformité prévue à l'article du commerce ;
- d'accomplir toutes formalités, établir et signer tous actes, toutes déclarations et pièces qui seraient nécessaires en vue d'assurer la transmission régulière de tous les biens, droits et obligations attachés à la branche d'activité apportée au profit de la Société ;
- de remplir toutes formalités de publicité relatives aux opérations susvisées ;
- de procéder à tous dépôts, toutes inscriptions et tous enregistrements requis ;
- et plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation de ladite opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de l'APA, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui deviendrait VOLKSWAGEN GROUP FRANCE à compter du 31 décembre 2017

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, compte tenu de la décision précédente de modifier la dénomination sociale de la Société, décide de modifier, à compter du 31 décembre 2017, ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

« ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

VOLKSWAGEN GROUP FRANCE

(...) le reste de l'article demeure sans changement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum majorité des assemblées
générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie extrait du présent
procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le Secrétaire et le Scrutateur.



Le Président du Conseil de
Surveillance

Monsieur James MUIR

Le Secrétaire

Monsieur Hervé LESUEUR



La société VOLKSWAGEN
FRANCE

Représentée par
Monsieur Thierry LESPIAUCQ

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LACON

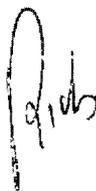
Le 12/01/2018 Dossier 2018 01003, référence 2018 A 00415

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques



Graziella RICHARD
Agent Principal
Finances Publiques

LES SOUSSIGNEES :

- La société **VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE** (ancienne dénomination sociale **VOLKSWAGEN GROUP FRANCE**), société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7.750.000 euros, dont le siège social est situé 11 Avenue de Boursonne - 02600 VILLERS COTTERETS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Soissons sous le numéro 602 025 538,

Représentée par Monsieur Thierry LESPIAUCQ en qualité de Président du Directoire,

Ci-après désignée la « **Société Apporteuse** » ou « **VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE** »

- Et la société **VOLKSWAGEN GROUP FRANCE** (ancienne dénomination sociale **VOLKSWAGEN GROUP France II**), société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 198.502.510 euros, dont le siège social est situé 11 Avenue de Boursonne - 02600 VILLERS COTTERETS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Soissons sous le numéro 832 277 370,

Représentée par Monsieur Karl SEMPFF en qualité de Président du Directoire,

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **VOLKSWAGEN GROUP FRANCE** »

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

déclarent, conformément à l'article L. 236-6 du code de Commerce, qu'il a été procédé à l'apport de la branche d'activité ayant pour objet l'importation et la vente d'automobiles, de camions, de moteurs et de tout matériel industriel, consenti par la société **VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE** au profit de la société **VOLKSWAGEN GROUP FRANCE** et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- Par décision en date du 18 octobre 2017, les associés des sociétés participant à l'opération ont décidé à l'unanimité de ne pas faire établir le rapport écrit sur les modalités de la scission mentionné aux I à III de l'article L 236-10 du Code de commerce.
- Par décision en date du 18 octobre 2017, les associés des sociétés participant à l'opération ont décidé à l'unanimité désigner la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES - ACA NEXIA** - société anonyme ayant son siège 31 rue Henri Rochefort, 75017 Paris et représentée par Monsieur Philippe MENDES - en qualité de commissaire aux apports.
- Le Directoire de la société **VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE**, réuni régulièrement le 18 octobre 2017 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues

par la loi statuts, a approuvé le projet d'apport partiel d'actif prenant effet au 31 décembre 2017.

- Le Directoire de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, réuni régulièrement le 18 octobre 2017 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé le projet d'apport partiel d'actif prenant effet au 31 décembre 2017.
- Le projet d'apport partiel d'actif a été conclu et signé par les sociétés le 24 octobre 2017.
- Deux originaux du projet d'apport partiel d'actif ont été déposés le 26 octobre 2017 au greffe du tribunal de commerce de Soissons pour le compte de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

Il a en outre fait l'objet deux avis insérés au BODACC le 15 novembre 2017 pour le compte de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

- Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des sociétés dans les délais légaux.
- Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège social dans les délais impartis, ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce de Soissons le 7 décembre 2017.
- L'assemblée générale extraordinaire de la Société Apporteuse réunie régulièrement le 18 décembre 2017 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :

Approuvé le projet d'apport de la branche d'activité ayant pour objet l'importation et la vente d'automobiles, de camions, de moteurs et de tout matériel industriel, consenti par la société VOLKSWAGEN AUTOMOTIVE RETAIL GROUP FRANCE au profit de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE,

Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement la rémunération et l'évaluation de l'apport,

Décidé l'opération.

- L'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire réunie régulièrement le 18 décembre 2017 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :
 - Approuvé le projet d'apport de la branche d'activité ayant pour objet l'importation et la vente d'automobiles, de camions, de moteurs et de tout matériel industriel, consenti par la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE au profit de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE,

Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement la rémunération et l'évaluation de l'apport,

Décidé l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant.

- L'avis de l'augmentation d'annonces légales

P. Jazotte

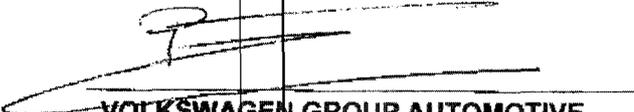
8/10/17

é dans le journal

En conséquence des déclarations qui précèdent, les sociétés soussignées affirment que l'apport partiel d'actif consenti par la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE au profit de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE a été réalisé conformément à la loi et aux règlements.

- Avec un exemplaire original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Soissons pour le compte de la Société Bénéficiaire :
 - Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2017.
 - Un exemplaire des statuts mis à jour.
 - Un exemplaire du journal d'annonces légales Picardie du 21/01/18 Soissons
- Avec un exemplaire original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Soissons pour le compte de la Société Apporteuse :
 - Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2017.

Fait en deux (2) exemplaires,
à Soissons
le 31 décembre 2017


VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE
RETAIL FRANCE
Société Apporteuse
Représentée par
Monsieur Thierry LESPIAUCQ
Président du Directoire


Société Bénéficiaire
Représentée par Monsieur Karl SEMPFF
Membre du Directoire

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SOISSONS



142482

Dénomination : VOLKSWAGEN GROUP FRANCE
Adresse : 11 avenue de Boursonne 02600 Villers-cotterets -
FRANCE-
n° de gestion : 2017B00311
n° d'identification : 832 277 370
n° de dépôt : A2018/000229
Date du dépôt : 08/02/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 31/12/2017



142482

VOLKSWAGEN GROUP FRANCE
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 198.502.510 euros
Siège social : 11 avenue de Boursonne
02600 Villers-Cotterêts

RCS Soissons 832 277 370

STATUTS
A JOUR AU 31 DECEMBRE 2017

CERTIFIES CONFORMES


Monsieur Thierry LESPIAUCQ

VOLKSWAGEN GROUP FRANCE
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 198.502.510 euros
Siège social : 11 avenue de Boursonne
02600 Villers-Cotterêts

RCS Soissons 832 277 370

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

- VOLKSWAGEN GROUP FRANCE Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7.750.000,00 euros ayant son siège social 11 avenue de Boursonne, 02600 Villers-Cotterêts, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Soissons sous le numéro 602 025 538.

Représentée par Monsieur Thierry Lespiaucq, agissant en qualité de Président du Directoire dûment habilité à l'effet des présentes,

- VOLKSWAGEN FINANCE LUXEMBURG, Société anonyme au capital de 37 000 euros ayant son siège social 291, route d'Arlon 1150 Luxembourg (Luxembourg), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B166745,

Représentée par Monsieur Frank Mitschke, dûment habilité à l'effet des présentes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la forme de la société qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ne procédant pas à une offre au public.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - **Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'importation et la vente d'automobiles, de camions, de moteurs et de tout matériel industriel s'y rapportant directement ou indirectement, ainsi que des pièces détachées et accessoires ;
- la location, de courte, moyenne ou longue durée, avec ou sans promesse de vente, sans chauffeur, de véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTC, des marques appartenant au Groupe VOLKSWAGEN ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- en général, directement ou indirectement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation ou au développement des affaires de la Société.

ARTICLE 3 - **Dénomination**

La dénomination de la Société est :

VOLKSWAGEN GROUP FRANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - **Siège social**

Le siège social est fixé au :

11 avenue de Boursonne - 02600 Villers-Cotterêts

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de Surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - **Durée**

La durée de la Société est fixée à soixante-dix années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée, prévus aux présents Statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la

Société doit être prorogée. A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent deux mille cinq cent dix euros (198 502 510 €).

Il est divisé en cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent deux mille cinq cent dix (198 502 510) actions d'un euros (1€) chacune, toutes de même rang, de même catégorie et souscrites et libérées en totalité en numéraire.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider une augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales, c'est-à-dire aux propriétaires d'actions autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves, ou au partage de l'actif de liquidation.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation, dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

Toutefois les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu des rapports du Directoire et des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les Actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves sauf la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

Le capital social peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit par suite de pertes au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit ; toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque Actionnaire et dans la limite de son offre. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque l'Assemblée Générale, pour faciliter une augmentation de capital, ou une fusion ou une scission, a autorisé le Directoire à acheter un petit nombre de titres pour les annuler ; en ce cas, l'achat ne peut pas dépasser 0,25% du capital par exercice.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'Actionnaires

La Société peut recevoir de ses Actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Actionnaire intéressé et le Directoire.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières

Si la Société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en

conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS - EXCLUSION

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, on entend par :

- **Cession** : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir, cette liste n'étant pas exhaustive, : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur Mobilière** : les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** : toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'Actionnaires, constitué par chaque société Actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

Les Cessions d'actions entre Actionnaires sont libres. Les opérations de reclassement sont également libres.

Toutes autres Cessions entre vifs, volontaires ou forcées qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil de Surveillance dans les conditions ci-après :

L'Actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

Le Conseil de Surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil de Surveillance n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 20 jours qui suivent la notification de la décision du Conseil de Surveillance, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

La Société peut, au plus tôt dans la notification d'agrément, mettre le demandeur et le cessionnaire en demeure de déposer ou de compléter le dossier de réquisition de cession ; un mois après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de cession est réputé abandonné et ses bénéficiaires doivent éventuellement solliciter un nouvel agrément.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de 3 mois suivant sa décision de refus d'agrément, de faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, Actionnaires ou non, choisies librement par le Conseil de Surveillance. Il doit notifier aux autres Actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les Actionnaires disposent d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil de Surveillance à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les Actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil de Surveillance peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La cession au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisée d'office par le Président ou un délégué du Directoire sur sa seule signature. Avis est donné à l'ancien titulaire des actions avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'Actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions.

Sauf accord contraire, le prix des actions est payable comptant. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

La Société pourra également, avec le consentement de l'Actionnaire cédant et son accord sur le prix, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du premier paragraphe ci-dessus.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Dans le cas de souscription en numéraire, le délai imparti au Conseil de Surveillance pour statuer sur l'offre de cession de ces droits, sera réduit à cinq jours à compter de la réception de la notification, laquelle notification devra être faite au moins huit jours avant la clôture de la souscription.

Les stipulations du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de Valeurs Mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – Directoire

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance. Il doit être au moins de deux membres et ne peut excéder cinq.

Si le capital social est inférieur au seuil prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération.

Si un siège devient vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir au remplacement, le mandat d'un remplaçant ne pouvant excéder le temps du mandat de son prédécesseur qui restait à courir.

Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des Actionnaires. Ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 18 – Durée des fonctions des membres du Directoire

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à soixante-dix ans révolus. Lorsqu'un membre du Directoire a atteint la limite d'âge de soixante-dix ans, il est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui suit son soixante-dixième anniversaire.

Le Conseil de Surveillance, dans la décision qui les nomme, fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 19 – Délibérations du Directoire

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président, au lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement. Le Président a l'obligation de convoquer le Directoire lorsqu'un des membres du Directoire lui en fait la demande.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, à défaut, par un membre choisi par le Directoire au début de la séance.

Tout membre du Directoire peut donner par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur registre spécial et signées du Président et d'un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors du Directoire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un autre Directeur Général.

Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou directeur général unique d'une autre société sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 20 - Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le Conseil de Surveillance ou par une des commissions créées en son sein :

- La création et la suppression de succursales ainsi que l'acquisition ou la cession de participations ;
- Les investissements dont le montant dépasse le cadre des affaires courantes ;
- La souscription d'emprunts dont le montant dépasse le cadre des affaires courantes ;
- L'octroi de crédits à long et à moyen termes ;
- Tous autres actes dont le Conseil de Surveillance subordonnerait à l'avenir la conclusion à son consentement.

Lorsqu'un acte exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des Actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des Actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Le Directoire assure l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 16 concernant la transmission des actions.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagné du rapport y afférent.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Cette répartition ne peut toutefois avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Société.

Le président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de « Directeur Général ».

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou par tout autre membre du Directoire ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

ARTICLE 21 - Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les membres du Conseil de Surveillance sont des personnes physiques ou morales. Elles n'ont pas l'obligation d'être actionnaire de la Société.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenus de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale qui s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à remplacement. A cet effet, elle notifie sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

ARTICLE 22 - Durée des fonctions du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance nommés au cours de la vie sociale est de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Tout membre du Conseil de Surveillance est rééligible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges par décès ou démission, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance.

Si le nombre des membres du Conseil devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre du Conseil présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage de voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

ARTICLE 22 - Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance ont droit, en rémunération de leur activité, à une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant fixé par l'Assemblée Générale Annuelle demeure maintenu jusqu'à une nouvelle décision de cette Assemblée.

Ces allocations sont réparties par le Conseil de Surveillance entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer à certains de ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou les mandats qui leur sont confiés. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions de l'article 26 des présents Statuts.

Le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 23 - Bureau et réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président et le Vice-Président sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Conseil de Surveillance peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

ARTICLE 24 - Délibération du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours s'il en est requis par un membre du Directoire ou par le tiers au moins des membres du Conseil. A défaut, les intéressés peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

L'ordre du jour ne peut être fixé qu'au moment de la réunion.

Le lieu de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

La présence effective de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur établi par le Conseil de Surveillance peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre du Conseil présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, cotés et parafés par l'un des magistrats désignés par la loi.

Ils sont signés par le Président de séance et par au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations sont certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - Mission du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

Il autorise le Directoire, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

Cette autorisation peut être donnée pour une durée maximum d'un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, dans la limite d'un montant total qu'elle fixe ou pour un montant maximum par engagement.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas.

Par dérogation aux stipulations ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des Administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limitation de montant.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Directoire, les autorisations prévues à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers par l'article 20.

Il autorise les conventions visées à l'article 26.

Il présente à l'Assemblée Générale annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice ainsi qu'un rapport sur le gouvernement d'entreprise comme prévu à l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Il décide le déplacement du siège social en tout autre endroit sur le territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Il exerce le droit d'agrément de certaines cessions d'actions prévu à l'article 16 des présents statuts.

Le Conseil de Surveillance peut, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions réglementées

Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un Actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-86 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ainsi que les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du présent code ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-86 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Dans les conditions prévues par la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelé à remplacer le Commissaire aux comptes en cas de décès ou d'empêchement de celui-ci.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes du sixième exercice. Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant prennent fin à l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire qu'il a été appelé à remplacer.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement par décision de justice.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Ils peuvent, dans les cas prévus par la loi, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils sont convoqués à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées d'Actionnaires.

TITRE VII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 28 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Directoire, à défaut par le Conseil de Surveillance ou par le Commissaire aux Comptes, dans les conditions de l'article R. 225-162 du Code de commerce, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs Actionnaires réunissant au moins, un dixième du capital social.

Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, par lettre recommandée adressée aux frais de la Société à chaque Actionnaire, par lettre simple ou par courrier électronique au choix du Directoire.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de tenue de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires, représentant un pourcentage du capital social tel que défini à l'article L. 225-105 alinéa 2 et R.225-71 alinéa 2 du Code de commerce, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions prévues au Code de commerce, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil de Surveillance.

Les Actionnaires désirant faire usage de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les dispositions du Code de commerce.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer valablement, faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les Actionnaires d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire. A la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article R.225-81 du Code de commerce.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

L'information des Actionnaires, préalablement à toute Assemblée, est assurée :

- a) Par l'envoi sur demande, à tout Actionnaire, des documents et renseignements mentionnés aux articles R.225-81 et R.225-83.
- b) Par la tenue à la disposition des Actionnaires, au siège social, au moins pendant un délai de quinze jours précédant la date de la réunion de l'Assemblée, les documents et renseignements énumérés aux articles L225-115 et R.228-83 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout Actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée ou d'y participer à distance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et la retransmission continue et simultanée des délibérations, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société, date d'inscription des titres au nom de l'Actionnaire (justification du droit de participer aux assemblées) au jour de l'Assemblée Générale.

Même s'il est privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire, par son conjoint ou par son partenaire avec lequel il a conclu un PACS.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de Surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (C. com. art. L 228-29)

La compétence respective des assemblées ordinaires, extraordinaires et spéciales est celle prévue par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents, représentés, possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés, possèdent au moins la moitié ou le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation et deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire et l'Assemblée Spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Certaines décisions nécessitent l'unanimité et notamment, les augmentations de capital par élévation de la valeur nominale des titres réalisées autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 29 - Comptes annuels

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce qu'il présente au Conseil de Surveillance aux fins de vérification et de contrôle dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les Actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 31 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Directoire.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 32 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire décident la dissolution puis la liquidation de la Société et nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des Actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des Actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'Actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout Actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.